



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2014-N°964AG
en date du 26 novembre 2014.

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DES INSTALLATIONS SITUÉES DANS L'ENCEINTE
DU PARC DES SPORTS ET DE LOISIRS « MAURICE DAUGÉ »**

RC/ED

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu la Loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et 2144-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du Maire n°470/2008 portant règlement intérieur du Parc des Sports « Maurice Daugé »

--- 0 0 0 ---

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des installations de toutes natures incluses dans le Parc des Sports et de Loisirs « Maurice Daugé » appartenant à la Commune, du fait de la très grande fréquentation dont il est l'objet afin d'assurer la préservation et l'entretien de ce patrimoine communal ainsi que la sécurité des personnes qui y accèdent ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règlements le cas échéant institués spécifiquement pour certaines installations ;

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET.

Il est établi un règlement général d'utilisation des installations de toute nature de la Commune de Venelles, incluses dans l'ensemble géographique appelé « Parc des Sports et de Loisirs Maurice Daugé ».

Article 2 : INSTALLATIONS VISÉES.

Au sens du présent arrêté, les installations du Parc des Sports et de Loisirs regroupent :

2.1 : Les installations, couvertes ou extérieures :

Salles, gymnases et buvette :

la salle Polyvalente, comprenant l'ensemble de l'installation couverte et ses dépendances,
la halle Nelson Mandela, comprenant l'ensemble de l'installation couverte et ses dépendances,
la buvette et ses dépendances (préau et barbecue).

Stades et terrains sportifs :

Les terrains de football, dénommés A, et B,

Le terrain de basket extérieur,

Les terrains de tennis,

Le jeu de boules,

Le pas de tir à l'arc,

2.2 : Les installations de loisirs grand public :

Le parcours de santé,

Le parcours d'orientation,

Les aires de jeux, notamment celle, clôturée, située derrière la halle Nelson Mandela,

Le skate park,

Le city stade,

L'aire de détente et de menue restauration située derrière la halle Nelson Mandela,

L'espace et les équipements de fitness situés derrière la halle Nelson Mandela.

2.3 : Sont également concernées les installations annexes des bâtiments et terrains de jeux (vestiaires, tribunes, locaux de matériels et techniques, systèmes et installations d'éclairage, etc.) ainsi que toutes leurs dépendances.

2.4 : Le présent arrêté s'appliquera de plein droit à toute construction nouvelle intégrée au patrimoine sportif de la commune, sous réserve de modifications indispensables éventuellement exigées par la nature spécifique de ce nouvel équipement.

Article 3 : DESTINATAIRES.

Les présentes dispositions s'appliquent, chacune en ce qui les concerne, à toutes personnes physiques et morales - usagères des installations.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20141126-A2014-964AG-AR
Date de télétransmission : 01/12/2014
Date de réception préfecture : 01/12/2014

Article 4 : GESTION ET ADMINISTRATION.

L'ensemble des installations du Parc des Sports décrites à l'article 2 est propriété de la commune et appartient à son domaine public.

Il est géré et administré par la commune par le biais de ses agents et sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Article 5 : AFFECTATION.

La commune décide seule de l'affectation des installations.

Le site du Parc des Sports et de Loisirs et les installations s'y trouvant sont affectées exclusivement à des activités physiques et sportives (telles que les compétitions, « contest », démonstrations...), culturelles, événementielles ou de détente, sous réserve que les conditions de sécurité soient respectées.

Article 6 : MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS.

6.1 : Les installations de loisir grand public destinées à une utilisation individuelle ou familiale, accessibles durant les horaires d'ouverture du Parc des Sports et de Loisirs, ne font pas l'objet d'une mise à disposition particulière.

Seule la mise à disposition des installations utilisées collectivement pour l'organisation de manifestations de toutes natures fait l'objet des modalités ci-après décrites.

6.2 : Bénéficiaires.

Les installations peuvent être mises à disposition de toutes associations, comités des différentes fédérations ou comités d'entreprises régulièrement déclarées et aux établissements scolaires et universitaires.

Eventuellement et à titre exceptionnel, la mise à disposition peut être consentie à des athlètes isolés ou à des personnes ne dépendant d'aucune structure.

6.3 : Organisation de la mise à disposition.

L'autorité municipale met à disposition les installations sur la base d'une autorisation accordée, soit annuellement, soit ponctuellement. L'autorisation accordée peut l'être sous la forme d'une convention ou d'un arrêté. Ces deux formes d'autorisation fixent spécifiquement les modalités de la mise à disposition, en complétant le cas échéant le présent règlement intérieur.

6.4 : Demandes de mise à disposition.

Ces demandes s'inscrivent :

- dans le cadre d'un **calendrier annuel de créneaux**, fixé par la Commune à l'occasion d'une réunion associant l'ensemble des associations venelloises. Les associations venelloises font part de leur demande en respectant les délais indiqués par les services municipaux.

- dans le cadre d'un **calendrier général des compétitions**, fixé par la Commune à l'occasion d'une réunion associant l'ensemble des associations sportives venelloises, en tout état de cause au début de chaque saison sportive.

Les associations venelloises font part de leur demande dès qu'elles ont connaissance du calendrier des compétitions élaboré par la fédération dont elles relèvent.

Les précisions relatives aux compétitions fédérales devant se dérouler le week-end doivent être transmises au plus tard le mercredi précédent au service des sports et au service de la vie associative avec la catégorie, le nom du responsable, les heures des matchs, le nom de l'adversaire.

Les demandes de mise à disposition ponctuelles doivent parvenir à la Commune quinze jours minimum avant date à laquelle la mise à disposition est sollicitée. Elles sont traitées en fonction des créneaux horaires récapitulés dans le planning annuel d'occupation des installations.

Le service des sports en collaboration avec le service de la vie associative de la Commune établit le **planning annuel d'occupation des installations recensant**, par semaine, date, horaire et bénéficiaire les mises à disposition consenties.

Le planning est joint à chaque convention ou, le cas échéant, à chaque arrêté accordé.

Ce planning est en tout état de cause susceptible d'être modifié. Les agents affectés au parc des Sports disposent d'un exemplaire à jour.

6.5 : Octroi des demandes de mise à disposition.

Les mises à disposition, par convention ou par arrêté, sont consenties dans un ordre de priorité décroissant, aux associations sportives venelloises pratiquant en compétitions fédérales, aux autres associations sportives venelloises, aux établissements scolaires venellois, aux autres associations et entreprises de Venelles, puis aux personnes physiques ou morales extérieures.

Cet ordre de priorité peut néanmoins être modifié par l'autorité municipale.

Aucun bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose d'un droit de la voir automatiquement reconduite chaque année, dans son principe comme dans ses modalités. Nul bénéficiaire ne détient de droit privilégié ou exclusif pour quelque installation que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20141126-A2014-964AG-AR
Date de télétransmission : 01/12/2014
Date de réception préfecture : 01/12/2014

6. 6 : Modification de la mise à disposition.

Pour tous motifs qu'elle juge opportuns, l'autorité municipale, en tant que propriétaire et gestionnaire, se réserve le droit de reprendre l'usage des installations durant la période où elles ont été mises à disposition. Elle prend soin d'en avertir, par tous moyens et dans les meilleurs délais, la personne bénéficiaire de la mise à disposition qui ne peut exiger ni indemnisation, ni compensation.

Les bénéficiaires d'une mise à disposition veillent à avertir le service des sports et celui de la vie associative de toutes modifications dans l'occupation des installations qui leur a été consentie dès qu'ils en ont connaissance ou, au maximum, dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle ces modifications surviendront.

Une fréquentation moindre que celle en vertu de laquelle la mise à disposition a été consentie, constatée par la commune par tous moyens, peut entraîner, à l'égard du bénéficiaire, une modification, une suspension ou une abrogation de l'autorisation qui lui a été accordée.

Article 7 : CONDITIONS D'ACCÈS.

Article 7.1 : Accès au Parc .

L'ensemble du Parc des Sports est ouvert tous les jours de 6H00 à 23H30.

Les installations sportives sont ouvertes, pour les entraînements, en principe du lundi au samedi matin, sauf les samedis après-midi, dimanches, jours fériés et durant les périodes de vacances scolaires, les terrains de jeu non couverts devant être libérés à 22H00 et les installations couvertes à 23H00. En tout état de cause, la pratique des activités sur les terrains de jeu non couverts qui leur sont dédiés est interdite dès lors que les conditions d'éclairage naturel ne permettent plus de garantir la sécurité des pratiquants.

A titre dérogatoire, les installations sont accessibles en dehors des jours et horaires précités pour permettre le déroulement :

- des matchs s'inscrivant dans le cadre du calendrier élaboré par les fédérations sportives,
- la tenue de manifestations exceptionnelles ou des mises à disposition ponctuelles dûment autorisées par l'autorité municipale suite à une demande adressée au moins quinze jours avant la date à laquelle l'accès au Parc est sollicité.

Les autorisations fixent les modalités particulières d'accès aux installations, sous réserve des restrictions que l'autorité municipale peut être amenée à décider à tout moment sans qu'un préjudice puisse lui être reproché.

Article 7.2 : Accès réservé – Exclusivité de la mise à disposition.

Mises à part les utilisations individuelles ou familiales des installations de loisirs grand public, l'accès aux installations pour des activités collectives ou consenties à titre individuel est exclusivement réservé aux bénéficiaires d'une autorisation dûment délivrée par l'autorité municipale, que ces derniers ne peuvent céder.

Les bénéficiaires respectent les créneaux horaires prévus pour la mise à disposition qui leur a été accordée et demeurent dans l'installation toute la durée qui leur est impartie, sauf à en avertir les agents communaux affectés au parc.

Les bénéficiaires veillent, lorsqu'ils utilisent les installations, à éviter que n'y pénètrent toutes personnes non habilitées. Ils signalent sans délai à tout agent communal, toute intrusion non autorisée qu'ils n'ont pas la compétence ou la possibilité de prévenir ou de faire cesser. A défaut, tous dommages subis par les installations ou des personnes physiques résultant de cette intrusion engagent leur responsabilité.

Sauf stipulations contraires prévues dans l'autorisation de l'autorité municipale, unilatérale ou conventionnelle, les bénéficiaires ne disposent d'aucune clef et les salles ainsi que leurs dépendances sont ouvertes et refermées par les agents communaux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se voit remettre, à travers la ou les personnes le représentant légalement s'il s'agit d'une personne morale, une ou plusieurs clefs des installations, ainsi que, le cas échéant, un code d'alarme, sa responsabilité se trouve engagée s'il prête ou transmet ces moyens d'accès à d'autres personnes qu'elle(s), notamment en cas de perte ou de dégradations et de vols commis du fait de l'utilisation de ces moyens.

Article 8 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS.

8.1 : Tenues.

Les utilisateurs doivent porter des tenues adaptées à leur activité et à l'installation pour lesquelles ils ont obtenu une autorisation de l'autorité municipale.

L'utilisation de chaussures de ville, de chaussures à crampons ou de chaussures non spécifiquement prévue pour les aires de jeux incluses dans les salles couvertes sont rigoureusement interdites dans ces dernières.

Accusé de réception en préfecture 013-211301130-20141126-A2014-964AG-AR Date de télétransmission : 01/12/2014 Date de réception préfecture : 01/12/2014
--

8.2 : Usage normal des installations et matériels.

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser normalement les Installations et les matériels qui s'y trouvent, conformément à leur destination et à leurs activités ainsi qu'à l'autorisation qu'ils détiennent. Ils veillent à respecter le présent règlement intérieur et les consignes de sécurité, l'ordre public, les lois et règlements.

8.3 : Interdictions.

Dans l'ensemble des installations, sont interdits :

Les paris et jeux d'argent ;
Les quêtes, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale ;
Le jet ou le dépôt de débris, détritiques et objets quelconques ;
L'introduction, la vente ou la consommation d'alcool, sous forme de buvette ou non, qui n'ont pas été dûment autorisées par l'autorité municipale conformément aux lois et règlements ;
L'introduction d'objets contondants et d'armes de toutes natures, ainsi que les objets en verre ;
L'introduction de chiens non tenu en laisse ;
Les attitudes tapageuses ou contraires à l'ordre public ainsi que les atteintes à l'intégrité des locaux, matériels et dépendances accessoires (espaces verts, clôtures, poubelles, systèmes électriques, équipements et outillage d'entretien) ;
L'entrée, la circulation et le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur en dehors des zones prévues à cet effet, sauf ceux appartenant aux services municipaux, aux services de secours ou ceux dont le conducteur dispose d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Sont également et spécifiquement interdits, dans les installations couvertes :

La pratique de tous jeux de balle aux pieds (football, rugby, etc...) comme l'utilisation de rollers, vélos, trottinettes ou planches de skate sont rigoureusement interdites dans les salles couvertes.
L'introduction de tous animaux, sauf les chiens accompagnant des agents de sécurité ;
La consommation de denrées alimentaires, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale ;
La consommation de chewing-gum, tabac ou de substances prohibées ;

8.4 : Registre de fréquentation.

Un registre de fréquentation est tenu par le gardien du Parc.
Avant et après chaque utilisation des installations, les agents communaux en charge du gardiennage remplissent le registre de fréquentation en y mentionnant le nom de la structure ou celui de la personne autorisée à y accéder, les heures d'arrivée et de sortie, l'origine et le nombre de personnes ayant accès à l'installation.
Les agents communaux signalent tous dysfonctionnements, anomalies, dégâts qu'il est amené à constater avant ou après la mise à disposition.
Ces agents peuvent, à tout moment, procéder à un contrôle de la fréquentation des installations. Ils consignent sur le registre de fréquentation toutes les observations qu'ils jugent utiles. Leurs observations font foi jusqu'à preuve du contraire.
La commune se réserve le droit de procéder à la modification de la mise à disposition en cas de fréquentation qu'elle juge insuffisante.

8.5 : Respect de l'intégrité des installations.

Les bénéficiaires respectent les sites, locaux et matériels auxquels ils accèdent.
Ils les restituent, après chaque période de mise à disposition, dans un état de propreté correct ; le matériel utilisé doit être rangé aux endroits prévus à cet effet.
Ils vérifient également, en quittant les installations, que les lumières sont éteintes, les arrivées d'eau fermées, les issues closes et les dispositifs d'alarme mis en service.
En cas de déclenchement inopiné du dispositif d'alarme par un bénéficiaire, il veille à immédiatement prendre contact avec l'organisme en charge de la surveillance du site (n° de téléphone visible à proximité des boîtiers de mise en service)
La Commune se réserve le droit de faire procéder à des contrôles à tout moment.
Tous frais engagés par la Commune et rendus nécessaires par une utilisation anormale et dommageable des installations par les bénéficiaires, durant les périodes de mise à disposition feront l'objet de la mise en œuvre de toutes voies de droit appropriées s'ils refusent de prendre en charge la remise en état à leurs frais et risques dans un délai fixé par l'autorité municipale.
Les causes et l'étendue des frais font préalablement l'objet, avec le bénéficiaire, d'une discussion contradictoire au vu, notamment, des constatations du gardien ou de tout agent de la commune ayant pu y procéder.
Les bénéficiaires signalent sans délai, aux agents communaux affectés au Parc ou à tout autre agent municipal, tout dégât ou toute anomalie subis par les installations occasionnés durant la mise à disposition ou qui, n'étant pas de leur fait, seraient constatés par eux.

8.6 : Entretien et manutention de matériel dans les installations.

Les bénéficiaires, sauf accord exprès dûment sollicité auprès de la Commune par écrit, s'abstiennent d'effectuer dans les Installations tous travaux, aménagements ou modifications de quelque nature que ce soit.

Ils n'apposent aucun élément d'information, de décoration ou de publicité sans accord exprès de l'autorité municipale.

Les bénéficiaires font leurs toutes les opérations légères d'installation, de manutention et de rangement de matériel à l'occasion des activités qu'ils sont amenés à organiser dans les Installations.

Service de la Préfecture
013-211301130-20141126-A2014-964AG-AR
Date de télétransmission : 01/12/2014
Date de mise en préfecture : 01/12/2014

Les matériels sportifs doivent notamment être rangés selon les consignes de sécurité qui leurs sont applicables.

Les bénéficiaires peuvent demander à l'autorité municipale le concours des personnels communaux pour installer des équipements inhabituels en nombre et en volume, à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

Le concours des personnels communaux en dehors de leurs horaires habituels de travail ne sera que très exceptionnellement consenti.

Cette demande doit être jointe à la demande de mise à disposition de l'installation, qu'elle soit ponctuelle ou non, lorsqu'elle est adressée à la Commune, en tout état de cause un mois au moins avant la date de la mise à disposition.

La Commune se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à de telles demandes.

8.7 : Surveillance par les bénéficiaires.

Les Installations ne sont fréquentées que par les bénéficiaires d'une autorisation, sous leur responsabilité et surveillance.

Ils veillent à ce que le nombre maximum de personnes admises dans les Installations fixé par les prescriptions de sécurité ne soit pas dépassé. Dans le cas contraire, ils en assument l'entière responsabilité.

8.8 : Stockage de matériel.

Le cas échéant, les modalités de stockage de matériel appartenant au bénéficiaire sont régies par l'autorisation que peut accorder, sur demande, l'autorité municipale.

La Commune ne saurait être tenue responsable des vols et dégradations de tous genres subies par des matériels appartenant aux bénéficiaires et entreposés sans autorisation de l'autorité municipale ou oubliés dans les installations.

Article 9 : ENCADREMENT.

Les bénéficiaires des installations, organisateurs d'activités collectives, veillent, par leur représentant, à s'assurer de l'existence, des compétences, des qualifications et du caractère suffisant de l'encadrement des activités qu'ils organisent.

L'autorité municipale se réserve le droit de demander la production de tous documents justificatifs concomitamment à l'octroi de l'autorisation d'utiliser les installations ou à tout moment.

Article 10 : SURVEILLANCE PAR LES BÉNÉFICIAIRES.

Les installations du Parc des Sports sont placées sous la surveillance d'agents municipaux.

Les bénéficiaires utilisant les installations se conforment aux prescriptions et instructions que ces agents peuvent être amenés à leur formuler.

Durant la mise à disposition des installations qui leur a été accordée, les bénéficiaires sont responsables de ces dernières et du bon déroulement des activités auxquelles ils s'adonnent, individuellement ou collectivement, en tant qu'organisateur.

Article 11 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ.

Dans chaque installation l'exigeant, est apposé le document spécifique aux consignes de sécurité.

Le bénéficiaire, avant d'utiliser les installations, vérifie avec l'agent communal chargé du gardiennage qu'elles sont conformes pour une exploitation normale. Il prend connaissance du registre de sécurité et s'informe sur la capacité d'accueil de l'installation dont il a sollicité la mise à disposition.

11.1 : Concernant les installations couvertes, le bénéficiaire et le gardien s'assurent, avant le commencement de l'utilisation, que :

- les portes de sorties, normales et de secours, sont déverrouillées ;
- les dégagements ne sont pas encombrés ;
- les dispositifs lumineux de secours fonctionnent ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie (sceaux, lances, extincteurs... etc.) sont présents ;
- aucun objet n'est déposé contre les appareils de chauffage.

11.2 : Le bénéficiaire, durant l'utilisation des installations, ou le gardien, durant son service, veillent :

- à faire respecter les dispositions du présent arrêté ;
- à signaler toutes anomalies constatées (dysfonctionnement des systèmes électriques, odeur de fumées ou de gaz, etc.)

11.3 : Le bénéficiaire, à la fin de l'activité, ou le gardien, à l'issue de son service, ne quittent pas les installations avant de s'assurer :

- qu'aucune trace de feu n'existe ;
- que toutes les portes et fenêtres, ainsi que les issues de secours, sont fermées.

11.4 : Toutes manifestations non-sportives, présentant notamment la nature de spectacle ou d'événements commerciaux doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'autorité communale au moins deux mois avant leur date.

L'organisateur fait siennes toutes les formalités particulières liées à ce type de manifestation, concernant notamment la demande de passage des commissions de sécurité et d'incendie et le recours à un personnel qualifié et formé (détention du Service de Sécurité, Incendie et d'Assistance à

Accuse de réception en préfecture
N° de dossier : 130-2014-03416
Date de télétransmission : 01/12/2014
Date de réception préfecture : 01/12/2014

Personnes notamment) en fonction de la nature de l'événement organisé et des équipements ou matériels utilisés.

Article 12 : COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DIVERSES.

Toutes détériorations ou anomalies sont consignées dans le registre de fréquentation.

Le bénéficiaire assume toutes les obligations et responsabilités liées à ce statut, notamment en ce qui concerne le respect des lois et règlements applicables à la nature de l'événement. Il respecte également les dispositions propres à l'installation qu'il a été autorisé à utiliser. Il accomplit toutes diligences utiles en la matière à l'égard de la Commune et répond aux demandes que lui adresse l'autorité communale.

Les groupements sportifs sont autorisés à percevoir un droit d'entrée pour les compétitions et championnats. Tout autre organisateur, personne physique ou morale, ne peut instituer de billetterie qu'avec l'accord de l'autorité municipale sollicitée en même temps qu'est transmise la demande de mise à disposition.

Article 13 : ASSURANCES.

La Commune s'engage à assurer l'ensemble des installations et équipements sportifs lui appartenant, et uniquement ceux-ci.

Le bénéficiaire souscrit une police d'assurance civile adaptée à son activité afin, notamment, de garantir la Commune contre tous sinistres dont l'Association pourrait être responsable soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Il lui appartient, seule, de vérifier que ses adhérents disposent d'une assurance couvrant les risques auxquels son activité les expose.

Article 14 : REDEVANCE ET FRAIS DIVERS.

En principe, les installations sont exemptes d'une redevance pour occupation du domaine public, sauf stipulations dérogatoires que l'autorité municipale peut décider d'introduire au sein d'une convention conclue avec un bénéficiaire, notamment lorsque la mise à disposition est destinée à permettre l'exercice d'une activité de nature lucrative ou commerciale (voir article 6.2). En ce cas, les tarifs appliqués le sont sur la base d'une délibération adoptée par le conseil municipal.

Les modalités particulières afférentes à la prise en charge des frais et coûts d'utilisation sont régies par les autorisations accordées aux bénéficiaires.

Ce principe de gratuité de la mise à disposition est à prendre en compte en tant que subvention en nature dans la production éventuelle d'un bilan, ainsi que le coût horaire correspondant à l'éventuelle mise à disposition de personnels communaux.

Les frais liés aux conséquences du déclenchement intempestif des dispositifs d'alarme, du fait d'une négligence dans leur mise en œuvre, sont facturés au bénéficiaire dont il est établi qu'il est à l'origine de ladite négligence.

Le bénéficiaire est redevable des frais de reproduction des clefs à lui remises en cas de perte ou de vol de celles-ci.

Article 15 : SANCTIONS.

Sans préjudice des stipulations particulières précisées dans les autorisations données aux bénéficiaires des installations, le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion conservatoire, temporaire ou définitive des bénéficiaires, le cas échéant sans préavis, notifiée par tous moyens que l'autorité municipale jugera utiles.

Article 16 : RÉCLAMATIONS.

Toutes réclamations sont à adresser par écrit à Monsieur le Maire de Venelles, Hôtel de Ville, rue des Ecoles, BP 90075, 13614 Venelles Cedex.

Article 17 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 470/2008 du 11 septembre 2008 portant sur le même objet et s'y substitue.

Article 18 : LITIGES.

Tous litiges afférents à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement font l'objet d'une tentative de conciliation préalable auprès de Monsieur le Maire de Venelles. A défaut, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Marseille ou tout autre compétent à en connaître.

Article 19 : RECOURS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 013-211301130-20141126-A2014-964AG-AR Date de télétransmission : 01/12/2014 Date de réception préfecture : 01/12/2014
--

Article 20 : EXÉCUTION – AFFICHAGE.

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Venelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notamment apposé à l'entrée de chacune des installations du Parc des Sports et dans toutes les salles couvertes dudit Parc.

Ledit arrêté est également versé au recueil des actes administratifs de la Commune, consultable en Mairie.

Fait à Venelles, le 26 novembre 2014

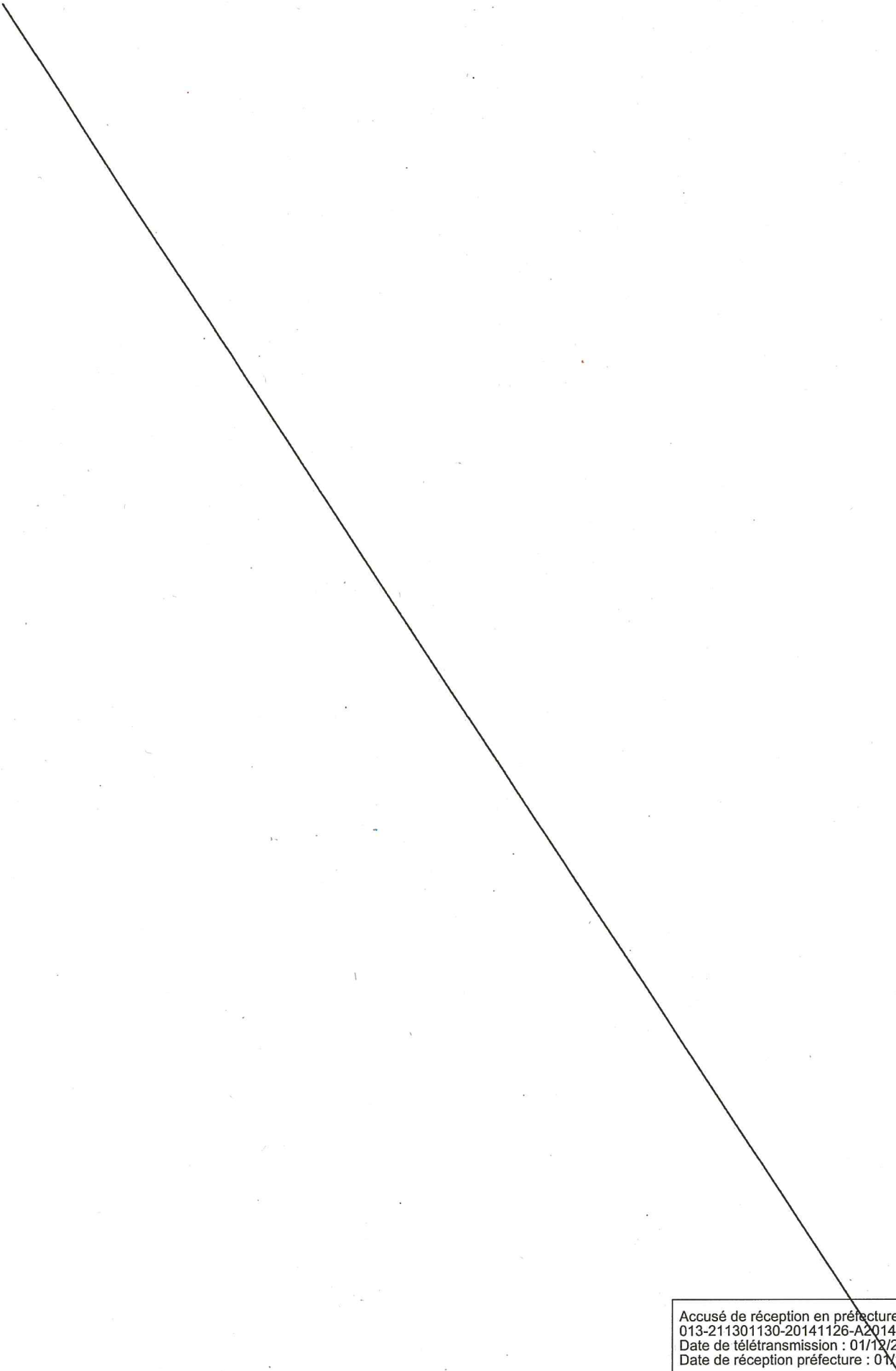
Le Maire de Venelles,
Vice-Président
de la Communauté du Pays d'Aix,

Robert CHARDON.



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Érik Delwaille
------------------------------------	--

Accusé de réception en préfecture 013-211301130-20141126-A2014-964AG-AR Date de télétransmission : 01/12/2014 Date de réception préfecture : 01/12/2014
--



Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20141126-A2014-964AG-AR
Date de télétransmission : 01/12/2014
Date de réception préfecture : 01/12/2014